

# **CONVENTION SPÉCIFIQUE**

entre

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

et

**LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

relative au projet de coopération

de renforcement des Capacités dans le Domaine de  
l'Environnement' (PRCDE)

Le Royaume de Belgique, d'une part,

Et

La République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux états;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signée à Bruxelles, le 10 décembre 2002 et le programme de coopération qui y est annexé,

**conviennent des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet 'de renforcement des Capacités dans le Domaine de l'Environnement.' ci-après dénommé 'le projet', dont les objectifs sont les suivants:

**L'objectif global** est : 'Contribuer à une meilleure intégration de la préservation de l'environnement dans la mise en œuvre des politiques sectorielles et dans les actions des organisations de la Société Civile'.

**L'objectif spécifique** est : « Les organisations bénéficiaires ciblées par l'intervention au sein des structures publiques et de la société civile dans les secteurs de l'eau, de la santé et des transports intègrent la préservation de l'environnement dans leurs actions ».

#### **ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties**

- 2.1. La Partie algérienne désigne *le Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement*, ci-après dénommé 'MREE', comme entité responsable de l'exécution du projet, qui délègue la mise en œuvre de ses obligations au Conservatoire National des Formations à l'Environnement (CNFE). Le CNFE est représenté par son Directeur Général. Le MREE se fera assister pour la gestion et le suivi technique du projet par le Ministère des Transports (MT) et le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (MSPRH).

- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et de l'Aide humanitaire, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", en tant qu'Administration responsable de sa contribution au projet. La DGD est représentée en Algérie par l'Ambassade de Belgique à Alger.
- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en Algérie par son Représentant Résident à Alger. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

### **ARTICLE 3 : Contributions des Parties au projet**

Le budget total du projet est d'un montant maximum de 7 500 000 EUR à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé.

La Partie algérienne contribuera via les organisations bénéficiaires et des ministères techniques. Cette contribution pourra prendre les formes suivantes:

- Prise en charge de frais de transport et d'hébergement d'experts nationaux / internationaux dans le cadre d'accords de partenariat ou de jumelage ;
- Prise en charge des coûts salariaux et autres indemnités liées au droit du travail algérien des fonctionnaires et agents envoyés en mission , en voyage d'études, en stage, etc.. ; dans le cadre du projet ;
- Autres coûts liés à l'échange d'experts des deux pays, à définir de commun accord ;
- Investissements complémentaires et/ou autres coûts liés à la mise en œuvre d'efforts de renforcement des capacités entrepris.

### **ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1 et du budget défini à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, l'entité algérienne responsable pour l'exécution du projet et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.

- 4.3. La Partie algérienne et la CTB informent la Partie belge des modifications suivantes apportées au projet:
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie algérienne,
  - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
  - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
  - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
  - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
  - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 : Obligations des Parties.**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale du projet**

Les Parties conviennent de confier au Comité de Concertation local (CCL) le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du CCL sont décrits dans le DTF.

Le CCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité algérienne responsable de l'exécution du projet et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise l'Ambassade de Belgique à Alger.

Le CCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Le CCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention Spécifique afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

#### **ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge**

- 7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie algérienne.

7.2 Les privilèges et immunités de l'expert sont repris au paragraphe 2 de l'article 9 de la convention générale de coopération belgo-algérienne du 10 décembre 2002, ratifiée le 03 août 2004.

La Partie algérienne délivre à ce personnel expatrié ainsi qu'aux membres de sa famille vivant avec lui une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en Algérie.

**ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie algérienne.

**ARTICLE 9 : Information réciproque.**

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

**ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.**

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

**ARTICLE 11 : L'après-projet.**

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie algérienne prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

**ARTICLE 12 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends**

12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties. La date d'échéance de la présente Convention ainsi que des activités du projet est le 30 juin 2019.

12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

- 12.3. Après la clôture financière du projet, les fonds non utilisés, de la contribution belge, seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la Partie algérienne s'engage à reverser à la CTB les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.

- 12.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 12.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure. La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 12.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.7. La durée de la présente Convention définie à l'article 12.1, son montant défini à l'article 3 et son objectif spécifique défini à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties.
- 12.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

#### **ARTICLE 13 : Adresses.**

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : À l'Ambassade de Belgique à Alger  
Rue Mohammed Benadache, coin 22 chemin Youcef Tayebi  
16030 El Biar – ALGER

Pour la Partie algérienne :  
Au Ministère des Affaires Etrangères Direction Générale Europe  
Plateau des Annassers  
Kouba - ALGER

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses  
composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge : À la Représentation de la CTB  
10, Chemin des Abbassides  
16030 El Biar – ALGER

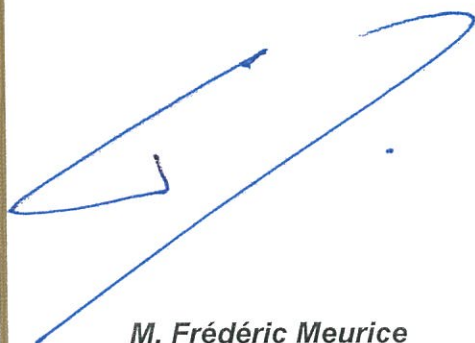
et pour la Partie algérienne :  
Au Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement  
03, Rue du Caire Kouba - ALGER

et au Conservatoire National des Formations à l'Environnement (CNFE)  
18, Rue Mohamed Tazaïrt, Bab El Oued - Alger

Fait à Alger, le 28-12-2015 en deux exemplaires originaux, en deux langues arabe et  
française. Les deux textes faisant également foi.

***Pour le Royaume de Belgique***

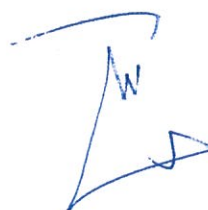
L'Ambassadeur



***M. Frédéric Meurice***

***Pour la République Algérienne  
Démocratique et Populaire***

Le Secrétaire Général du Ministère des  
Ressources en Eau et de l'Environnement



***M. El-Hadj Belkateb***

Annexe : dossier technique et financier